



DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 26 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'Aix-en-Othe, après convocation légale en date du 20 janvier 2023, sous la présidence de *Monsieur Romain ARNAUD, Maire délégué d'Aix-en-Othe, pour le Maire empêché*,

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29
Présents : 19
Représenté : 04
Votants : 23

Etaient présents : Mmes et MM Claire ADAM, Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Vanessa CHEVALLIER, Mme Emeline DE BRUIN, Christie DEZERT, Florent GAUROIS, Philippe GOFFART, Mme Sabrina GUYON, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Bernard SADY, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT,

Absents ayant donné procuration Mme Eléonore De FRESCHEVILLE à M. SADY, M. Pierre MARCHAL à Mme Maggy CARON, Mme Estelle MIGNON à Mme Vanessa CHEVALLIER, Mme Agnès RAGOT à Mme Sabrina GUYON,

Absents : Emilien BIGNON, M. Roland BROQUET, Johann DE BRUIN, Anne-Lise DURAND, Julien GOFFART, Pascal RANC,

Secrétaire de séance : Madame Claire ADAM.

Délibération n°

2023_D_001

Objet de la délibération Indemnités pour le Gardiennage des Eglises communales

Monsieur le Maire :

↳ Rappelle au Conseil Municipal :

- Qu'une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.
- Qu'il appartient à la commune nouvelle de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.
- Afin de s'assurer que cette rémunération de gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'Intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

↳ Précise que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 479,86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées ;

- ☞ Propose à l'Assemblée que l'indemnité de gardiennage des églises communales soit fixée comme indiqué ci-dessus, aux paroisses de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, pour le temps du présent mandat couvrant les exercices 2023 à 2026.
- ☞ Indique que le montant versé sera revalorisé automatiquement à la hauteur maximale du plafond indemnitaire tel que défini par le ministère de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la Circulaire n°NOR/IOCD1121246C du 29 juillet 2011.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶**FIXE** l'indemnité de gardiennage des églises communales, comme indiqué ci-dessus pour temps du présent mandat courant les exercices 2022 à 2026.
- ▶**PRECISE** que le montant versé sera revalorisé automatiquement à la hauteur maximale du plafond indemnitaire tel que défini par le ministère de l'Intérieur.
- ▶**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aix-Villemaur-Pâlis, le 28 janvier 2023

Le Maire, Roland BROQUET.

